



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 07122

Numéro SIREN : 804 832 491

Nom ou dénomination : 2H.NET

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2016 sous le numéro de dépôt 40384

Procès-verbal de l'assemblée générale extra-ord

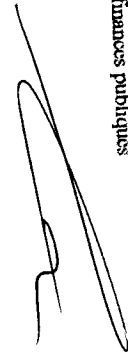
Du 21 octobre 2016

**SARL
2H.NET**

Société à responsabilité limitée au capital de 2000 €

Siège social
37, rue des Cailloux
92110 Clichy
RCS Nanterre 804 832 491

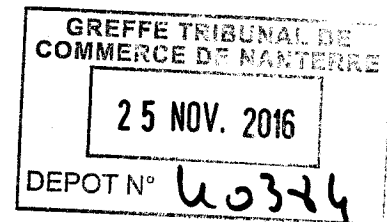
Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 16/11/2016 Bordereau n°2016/752 Case n°38
l'inscription : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques



Procès-verbal de l'assemblée générale extra-ordinaire des associés

du 21 octobre 2016

L'an deux mille seize
Le vendredi vingt et un octobre
A 15 heures



Les associés de la société 2 H.NET, au capital de 2000,00 euros, dont le siège social est au 37, rue des Cailloux 92110 Clichy, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par le gérant.

L'assemblée est présidée par, Monsieur HADOUCH Lhassan, le gérant.

Sont présents :

Monsieur HADOUCH Lhassan, propriétaire de 90 parts sociales, numérotées de 01 à 90.

Monsieur HADOUCH Abdellah, propriétaire de 110 parts sociales, numérotées de 91 à 200.

Soit au total deux associés présents.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du rapport du commissaire à la transformation ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;

- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Désignation du Président ;
- Modalités d'approbation des comptes de la SARL ;
- Prise d'acte du départ de Monsieur HADOUCH Abdellah de la société, en tant qu'associé.
- Validation de la cession des parts sociales, faite par Monsieur HADOUCH Abdellah, au profit de Monsieur HADOUCH Lhassan .
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;

L'extrait KBIS ;

Une copie de la lettre de convocation des associés ;

Le rapport de la gérance ;

Le rapport du commissaire à la transformation portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ;

Le projet de statuts de la société par actions simplifiée ;

Le président déclare que les documents requis ont été remis aux associés avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Il indique également que le rapport du commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la gérance ainsi que du rapport du commissaire à la transformation.

Le président donne ensuite lecture des résolutions ci-dessus mentionnées.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met au aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution : Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du cabinet MV CONSEIL, représenté par Monsieur Jacques MAURION, commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis au profit des associés ou de tiers et la situation de la société, approuve expressément ce rapport et cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Transformation en société par actions simplifiée

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par le cabinet MV CONSEIL, représenté par Monsieur Jacques MAURION commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, approuve ce rapport et décide en conséquence de transformer la société 2 H.NET en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Adoption des nouveaux statuts

En conséquence du vote de la deuxième résolution relative à la transformation en société par actions simplifiée, l'assemblée générale extraordinaire des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Nomination du Président

L'assemblée des associés décide de nommer Monsieur HADOUCH Lhassan, en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée.

Monsieur HADOUCH Lhassan, déclare accepter les fonctions de Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Modalités d'approbation des comptes de la SARL

Les associés décident que la durée de l'exercice social en cours, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives à la société par actions simplifiée.

Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative aux SARL et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Les fonctions de gérance, assumées par Monsieur HADOUCH Lhassan, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Départ définitif de Monsieur HADOUCH Abdellah

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de cette résolution, accepte le départ définitif de, Monsieur HADOUCH Abdellah, de la société 2 H.NET et lui enlève la qualité d'associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Validation de la cession de parts sociales

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de cette résolution, accepte et valide la cession de la totalité des parts sociales, soit 110 parts sociales, appartenant à Monsieur HADOUCH Abdellah, au profit de Monsieur HADOUCH Lhassan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur HADOUCH Lhassan, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président du bureau ainsi que par tous les associés présents, après lecture.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président désigné doit signer et inscrire sur le procès-verbal la mention manuscrite suivante :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la SASU »

Le Président

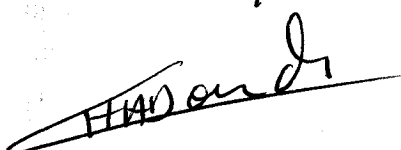
Signature

Lu et APPROUVÉ

lu



Lu et APPROUVÉ





2H.NET

37 rue des Cailloux
92110 CLICHY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE
LA SARL 2H.NET
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**



SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
16, rue Victor Massé - 75009 PARIS - Téléphone : +33 (0)1 49 70 05 10 - Télécopie : +33 (0)1 49 70 05 11
Site internet : www.mv-conseil-expert-comptable.fr

SA au capital de 60 000,00 € inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes de Paris

RCS Paris B 388 501 827 - APE 6920 Z - N° TVA intracommunautaire FR 53 388 501 827

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°40384 en date du 25/11/2016



2H.NET

37 rue des Cailloux
92110 CLICHY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE
LA SARL 2H.NET
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'assemblée des associés unique en date du 7 juillet 2016, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur les valeurs des biens composant l'actif social et le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer en application des dispositions de l'article R 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I. Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à

cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante sur la base de la situation intermédiaire du 30 avril 2016 :

- Les capitaux propres sont positifs au 30/04/2016 et s'élèvent à 22 185,82 € et le capital social s'élève à 2 000,00 €.
- Le résultat bénéficiaire dégagé au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2016 s'élève à 15 476,30 €, avec un chiffre d'affaires de 23 750,01 € sur la période de 4 mois, contre un chiffre d'affaires de 10 250,00 € et un résultat bénéficiaire de 4 710,00 € au 31/12/2015.
- La trésorerie de la société s'élevait à 29 973,28 € au 30/04/2016, contre 11 611,00 € au 31/12/2015.

Au cours de nos diligences nous n'avons relevé aucun évènement postérieur à la clôture des comptes susceptible d'avoir une incidence financière significative et défavorable sur les résultats de l'exercice en cours de la société.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

II. Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celle utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

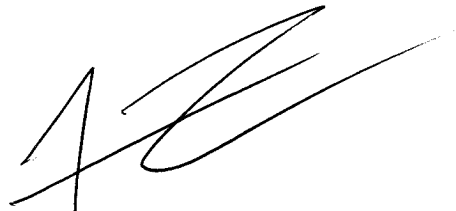
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social qui doit être maintenu à 2 000 €.

Il n'y a pas dans la transformation envisagée d'avantages particuliers stipulés.

Fait à Paris, le 7 Octobre 2016

Jacques MAURION

Mandataire Social

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM', written over a horizontal line.

Commissaire aux comptes

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 16/11/2016 Bordereau n°2016/752 Case n°36

Ext 6566

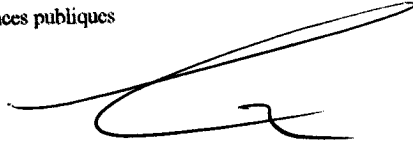
Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Le Contrôleur des finances publiques



SARL

2H.NET

Société à responsabilité limitée au capital de 2000 €

Siège social

37, rue des Cailloux

92110 Clichy

REGISTRE DE COMMERCE ET DE SOCIETE DE NANTERRE

N° 804 832 491

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur HADOUCH Abdellah, né le 14/01/1981 à Ait Erkha - Maroc, de nationalité Marocaine, demeurant au 5, rue Curton 92110 Clichy, titulaire d'un titre de séjour n°VURRYMBBM délivré par la préfecture du Pas de Calais et valable du 21/04/2012 jusqu'au 20/04/2022.

Qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 03/01/2009, avec Madame IBNOU Nawal.

Titulaire de 110 parts sociales numérotées de 91 à 200 de 10 euros chacune.

CEDANT D'UNE PART

ET

Monsieur HADOUCH Lhassan, né le 09/06/1978 à Ait Erkha - Maroc, de nationalité Marocaine, demeurant au 37, rue des Cailloux 92110 Clichy, titulaire d'un titre de séjour n°F623035803 délivré par la préfecture des Hauts de Seine et valable du 13/11/2008 jusqu'au 12/11/2018.

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La société dénommée en tête des présentes, ayant pour objet :

-Nettoyage.

Et toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou annexes.

A été immatriculé au RCS de Paris en date du 26/09/2014.

De ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées générales des associés et les accepte.

Origine de propriété :

Le cédant possède dans cette société :

110 parts sociales numérotées de 91 à 200 de 10 euros chacune.

Qui lui sont attribuées en représentation de : 1100 euros.

Cession : Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte

110 parts sociales numérotées de 91 à 200 de 10 euros chacune

De ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées générales des associés et les accepte.

Intervention du conjoint du cédant

Aux présents intervient, Madame IBNOU Nawal, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts sociales qui précède et autorise, Monsieur HADOUCH Abdellah, à percevoir le prix ci-après stipulé.

Prix de la cession:

La présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme de 1100 € (mille cent euros).

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

Propriété – Jouissance :

Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du **21/10/2015**, date à compter de laquelle les cessionnaires seront propriétaires desdites parts, en toucheront les revenus et bénéficieront de tous les droits qui y sont attachés.

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

Clause de non-concurrence :

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans trente kilomètres et pendant une durée d'une année, à compter de la signature du présent acte.

Opposabilité :

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant

Déclaration pour l'enregistrement :

Le cédant déclare que la société 2 H.NET est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre, que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Signification :

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 169 du code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq (05) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Registre du commerce et des sociétés et deux pour les contractants.

Fait à Clichy le, 06/10/2016

Monsieur HADOUCH Abdellah
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

lu et approuvé

HADOUCH

Monsieur HADOUCH Lhassan
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

lu et approuvé

HADOUCH

** M^{me} IBNOU Nawaf*

lu et approuvé

IBNOU

DECLARATION DU CEDANT CESSIONNAIRE

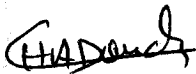
Le cédant déclare :

- Qu'il est né le 14/01/1981 à Ait Erkha - Maroc
- Qu'il est marié ;
- Qu'il est de nationalité Marocaine ;
- Qu'il n'est pas habituellement résident au sens de la réglementation des changes ;
- Qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner ;

Le cessionnaire déclare :

- Qu'il est né le 09/06/1978 à Ait Erkha – Maroc.
- Qu'il est marié
- Qu'il est de nationalité Marocaine.
- Qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes ;
- Qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner ;

Signature du cédant



Signature du cessionnaire



SASU

2H.NET

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au Capital de 2000 €

Siège social

37, rue des Cailloux

92110 Clichy

STATUTS MIS A JOUR

Le soussigné

Monsieur HADOUCH Lhassan

Né le 09/06/1978

De nationalité Marocaine

Demeurant au 37, rue des Cailloux 92110 Clichy

Titulaire du titre de séjour n° F623035803, délivré le 13/11/2008 et valable jusqu'au 12/11/2018.

Marié sous le régime de la communauté réduit aux acquêts.

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 : Forme

Il est constitué par le soussigné et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée avec un associé unique régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

-Le nettoyage.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est : 2 H.NET

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiées avec associé unique" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **37, rue des Cailloux**
92110 Clichy

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire :

Le soussigné apporte à la société, une somme de trois mille euros (2000 €) correspondant à 200 actions de 10 € de nominal, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

- 2000 € libérés immédiatement.

Soit un total deDeux mille euros (2000 €).

L'associé unique déclare et reconnaît que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de 2000 € dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation et il continue à être tenu par l'engagement de libérer son apport même après une cession des actions pendant deux ans .
Il en est ainsi même en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

Article 7 : Capital social

Le capital social est de deux mille euros (2000 €) divisé en 200 actions, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées dans l'article 6 du présents statuts, totalement acquise par :

Monsieur HADOUCH Lhassan

Né le 09/06/1978

De nationalité Marocaine

Demeurant au 37, rue des Cailloux 92110 Clichy

Titulaire du titre de séjour n° F623035803, délivré le 13/11/2008 et valable jusqu'au 12/11/2018.

Article 8 : Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les éventuels associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- ◆ inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- ◆ rapports du Président des trois derniers exercices ;
- ◆ montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- ◆ procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;
- ◆ liste des associés.

Article 10 : Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 10-01 : Détermination de la valeur des actions

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10-02 : Agrément des cessions d'actions

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 11 : Président

Monsieur HADOUCH Lhassan

Né le 09/06/1978

De nationalité Marocaine

Demeurant au 37, rue des Cailloux 92110 Clichy

Titulaire du titre de séjour n° F623035803, délivré le 13/11/2008 et valable jusqu'au 12/11/2018.

Il est nommé pour une durée indéterminée, à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin :

- ◆ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
 - ◆ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
 - ◆ par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (06) mois.
 - ◆ par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.
- Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 12 : Décisions collectives

Article 12-01 : Mode de consultation

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Article 12-02 : Typologie des décisions collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elles sont prises à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51% des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 13 : Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

Article 14 : Inaliénabilité des actions et retrait des associés

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 1 an courant à partir de leur acquisition.

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société.

Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 16 : Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice. Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 17 : Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18 : Dissolution-liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 19 : Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

Article 20 : Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce,

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par **Monsieur HADOUCH Lhassan**, pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à **Monsieur HADOUCH Lhassan** de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en quatre originaux (*)

A Clichy le, 21 octobre 2016.

Signature précédée de la mention
« lu et approuvée »

lu et approuvée
